

Annexe 2 : les autres dispositions afférentes à la fiscalité locale introduites par la loi de finances pour 2020

1.	LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES A LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE	2
1.1	Le coefficient de revalorisation des valeurs locatives	2
1.2	Les nouvelles exonérations de fiscalité directe locale.....	2
1.2.1	Les exonérations en faveur des zones de revitalisation des commerces en milieu rural.....	2
1.2.2	Les exonérations en faveur des zones de revitalisation des centres-villes	4
1.2.3	Les autres exonérations de fiscalité directe locale.....	5
1.3	L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	6
1.3.1	La réduction du tarif de l'IFER photovoltaïque	6
1.3.2	L'instauration de l'IFER pour les centrales géothermiques	6
1.3.3	La modification de l'assiette de l'IFER sur les installations gazières.....	7
1.4	La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	7
1.5	La dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).....	8
1.6	Le prélèvement sur recettes relatif au versement destiné au financement des services de mobilité.....	8
1.7	Les suppressions de taxes	9
2.	LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX AUTRES IMPOSITIONS LOCALES	10
2.1	La taxe de séjour.....	10
2.2	Les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE).....	12
2.3	Le prélèvement sur les paris hippiques	13
2.4	Les taxes sur les certificats d'immatriculation	14
2.5	La redevance d'enlèvement des ordures ménagères	15
3.	LES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE	15
3.1	Les attributions de compensation	15
3.2	La dotation de solidarité communautaire	16
4.	LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	18
4.1	La métropole du Grand Paris (MGP)	18
4.2	La taxe annuelle sur les bureaux en Île-de-France.....	19
4.3	Le centre industriel de stockage géologique (CIGÉO).....	20

1. LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES A LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

1.1 Le coefficient de revalorisation des valeurs locatives

- Article 1518 *bis* du code général des impôts (CGI)
- Article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

À compter des impositions établies au titre de 2018, en application de l'article 99 de la loi de finances pour 2017, les valeurs locatives autres que celles des locaux entrant dans le champ de la révision des locaux professionnels, sont actualisées par application d'un coefficient égal à la variation de l'indice annuel des prix à la consommation harmonisé (IPCH) entre novembre N-1 et novembre N-2.

Au titre de 2020, les valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties, des locaux industriels et de l'ensemble des autres propriétés bâties, hormis les locaux professionnels, seront ainsi revalorisées à hauteur de 1,2 %.

Toutefois, par dérogation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit que les valeurs locatives des locaux assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences principales sont revalorisées de 0,9 % en 2020.

1.2 Les nouvelles exonérations de fiscalité directe locale

1.2.1 Les exonérations en faveur des zones de revitalisation des commerces en milieu rural

- Article 110 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Article 1382 I du CGI
- Article 1464 G du CGI

L'article 110 de la loi de finances pour 2020 permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les entreprises situées en zone de revitalisation des commerces en milieu rural. Ces nouvelles exonérations sont facultatives et applicables lorsque deux critères relatifs à la taille de l'entreprise et à sa localisation géographique sont réunis.

✓ Les modalités d'institution des exonérations

D'une part, pour bénéficier de cette exonération totale ou partielle de CFE et de TFPB, l'entreprise doit réunir les critères cumulatifs suivants :

- employer moins de 11 salariés ;
- réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 M€ ou présenter un total de bilan inférieur à 2 M€.

D'autre part, seuls les établissements situés en zones de revitalisation des commerces en milieu rural peuvent bénéficier de ces exonérations. Ces dernières regroupent les communes qui, au 1^{er} janvier 2020, satisfont aux conditions suivantes :

- la population municipale est inférieure à 3 500 habitants ;
- la commune n'appartient pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;
- la commune compte un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieur ou égal à 10.

Le classement des communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural est établi, au 1^{er} janvier 2020, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

En cas de délibération exonérant ces entreprises de CFE, ces dernières peuvent également être exonérées de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans les conditions prévues aux articles 1586 *ter* et 1586 *nonies* du code général des impôts.

Ces exonérations facultatives sont applicables uniquement aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023 et sont subordonnées à une délibération de la collectivité ou de l'EPCI à fiscalité propre dans le ressort desquels sont implantés les établissements en zone de revitalisation des commerces en milieu rural. Cette délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année donnée pour s'appliquer l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée par une délibération contraire. Par dérogation, les collectivités et les EPCI à fiscalité propre pouvaient les instituer, au titre de l'année 2020, par une délibération adoptée avant le 21 janvier 2020.

Soumis à la réglementation européenne portant sur les aides *de minimis*, le bénéfice de ces exonérations est plafonné à un montant de 200 000 € par entreprise bénéficiaire, réparti sur trois exercices fiscaux consécutifs.

✓ La compensation des exonérations

Les communes et les EPCI à fiscalité propre instituant ces exonérations facultatives bénéficieront d'une compensation d'exonération de la part de l'État à hauteur d'un tiers du montant des recettes fiscales perdues.

Pour la TFPB, la compensation est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale et EPCI à fiscalité propre, à un tiers du produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de TFPB adopté en 2019 par la collectivité ou l'EPCI à fiscalité propre. Pour les communes, ce taux intègre, le cas échéant, le taux additionnel de TFPB lié à l'adoption de contributions fiscalisées de la part d'un EPCI sans fiscalité propre sur le territoire de la commune. À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2019 dans les départements.

Pour la CFE, la compensation est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, à un tiers du produit résultant de la multiplication entre les bases exonérées et le taux de CFE adopté par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre en 2019. Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2019, étaient membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI pour 2019.

Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un EPCI, à compter du 1^{er} janvier 2019, se substitue à l'une de ses communes membres en ce qui concerne la perception de la CFE ou de la CVAE, la compensation est égale à un tiers du produit résultant des bases exonérées appliquées au taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté pour 2019.

Pour la CVAE, la compensation des exonérations de CVAE, pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre, est égale, chaque année et pour chaque collectivité, à un tiers du produit obtenu en multipliant le produit de la valeur ajoutée bénéficiant de l'exonération par 1,5 %.

1.2.2 Les exonérations en faveur des zones de revitalisation des centres-villes

- Article 111 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Article 1382 H du CGI
- Article 1464 F du CGI

L'article 111 de la loi de finances pour 2020 permet aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre d'exonérer partiellement ou totalement de TFPB et de CFE les établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes. Ces établissements peuvent également bénéficier d'une exonération totale ou partielle de CVAE en application des dispositions des articles 1586 *ter* et 1586 *nonies* du code général des impôts. Ces nouvelles exonérations sont facultatives et applicables lorsque deux critères relatifs à la taille de l'entreprise et à sa localisation géographique sont réunis.

D'une part, l'établissement doit être exploité par une entreprise appartenant à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe 1 au règlement (UE) n° 615-2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014.

D'autre part, l'établissement doit être situé dans une zone de revitalisation des centres-villes. Les zones de revitalisation des centres-villes sont délimitées par les secteurs d'intervention définis à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, situés dans les communes qui réunissent les deux critères cumulatifs suivants :

- elles ont conclu une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède la première année de l'application de l'exonération adoptée par les communes ou les EPCI à fiscalité propre. Par dérogation, les conventions adoptées avant le 21 janvier 2020 peuvent entraîner l'application de l'exonération au titre des impositions de l'année 2020 ;
- leur revenu fiscal médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale. Ce critère n'a pas à être réuni pour les communes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte.

Le classement des communes en zone de revitalisation des centres-villes au 1^{er} janvier de chaque année d'imposition est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

Ces exonérations facultatives sont applicables uniquement aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023 et sont subordonnées à une délibération de la collectivité ou de l'EPCI à fiscalité propre dans le ressort desquels sont implantés les établissements en zone

de revitalisation des centres villes. Cette délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année donnée pour s'appliquer l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée par une délibération contraire. Par dérogation, les collectivités et les EPCI à fiscalité propre pouvaient les instituer, au titre de l'année 2020, par une délibération adoptée avant le 21 janvier 2020.

Soumis à la réglementation européenne portant sur les aides *de minimis*, le bénéfice de ces exonérations est plafonné à un montant de 200 000 € par entreprise bénéficiaire, réparti sur trois exercices fiscaux consécutifs.

1.2.3 Les autres exonérations de fiscalité directe locale

- Article 25 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifiant l'article 1384 A du CGI
- Article 118 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifiant l'article 1383-0 B du CGI
- Article 125 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifiant l'article 1519 I du CGI
- Article 78 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer

La loi de finances pour 2020 modifie plusieurs dispositifs d'allègement de fiscalité locale relatifs aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB). Certains de ces allègements sont facultatifs et nécessitent une délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, alors que d'autres, obligatoires, sont applicables de plein droit :

- l'article 158 de la loi de finances pour 2019 étend aux logements anciens réhabilités le bénéfice de l'exonération de TFPB pour une durée de 15 ans applicable aux constructions de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession. L'article 25 de la loi de finances pour 2020 précise les modalités d'application de ce dispositif, notamment les conditions d'octroi de cette exonération et son point de départ ;
- réduction de la durée d'exonération de TFPB en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet d'un montant minimal de dépenses d'équipement destinées à réaliser des économies d'énergie, de 5 à 3 ans, et possibilité pour les collectivités territoriales et les EPCI de fixer librement le taux d'exonération entre 50 % et 100 % (article 118) ;
- modification du champ d'application de la taxe additionnelle à la TFPNB (TA-TFPNB) : les tourbières sont exclues du champ d'application de la TA-TFPNB (article 125) ;
- création d'une exonération temporaire de l'octroi de mer, de la TVA et d'accises dans les territoires de Guadeloupe et de Martinique sur les biens à emporter dans les bagages des touristes effectuant une croisière maritime (article 78). Après avis de la Commission européenne sur la conformité de cette disposition au droit européen, un décret en précisera les modalités d'application. Le dispositif est institué à titre expérimental jusqu'à la fin de 2023.

1.3 L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

1.3.1 La réduction du tarif de l'IFER photovoltaïque

- Article 123 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Article 1519 F du CGI

L'article 1519 F du CGI applique une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique. Cette imposition est due annuellement par l'exploitant des infrastructures au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique, le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 3,187 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, le montant de l'imposition appliqué est de 7,65 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, l'article 123 de la loi de finances pour 2020 a institué une réduction temporaire du montant de l'IFER appliqué aux installations de production d'énergie photovoltaïque mises en service après le 1^{er} janvier 2021. En effet, durant les vingt premières années d'imposition, le montant de l'IFER qui sera appliqué à ces installations sera égal au montant appliqué aux installations de production d'énergie électrique d'origine hydraulique, soit 3,187 €.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie dont l'une des finalités consiste à favoriser le développement des énergies renouvelables et notamment le développement de la filière solaire.

Les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2020 s'appliquent aux impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2022.

1.3.2 L'instauration de l'IFER pour les centrales géothermiques

- Article 143 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Articles 1379, 1519 HB et 1599 bis du CGI

Initialement, les installations de production d'électricité d'origine géothermique n'étaient pas imposées au titre de l'IFER.

✓ Application de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux aux centrales géothermiques

L'article 143 de la loi de finances précitée a instauré un nouveau dispositif défini par le nouvel article 1519 HB du CGI. Cet article soumet les installations de production d'électricité d'origine géothermique à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cette imposition est due annuellement, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, par l'exploitant des infrastructures, dès lors que leur puissance installée est au moins égale à 12 mégawatts.

Le tarif de cette IFER est fixé, au 1^{er} janvier 2020, à 20 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

✓ Modalités de répartition du produit issu de l'IFER géothermique entre la commune et la région

Le produit de cette IFER sera reversé à hauteur de 60 % aux communes et de 40 % aux régions.

Le produit de l'IFER est perçu par la commune et la région où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

1.3.3 La modification de l'assiette de l'IFER sur les installations gazières

➤ **Article 124 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**

Conformément aux dispositions de l'article 1519 HA du CGI, l'exploitant d'une installation de gaz naturel liquéfié doit s'acquitter annuellement du paiement de l'imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel liquéfié.

L'article 124 de la loi de finances pour 2020 modifie les modalités d'imposition des installations précitées. Désormais, le montant de l'imposition forfaitaire à acquitter varie selon la capacité de stockage de ces installations.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, concernant les installations de gaz naturel liquéfié dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 100 000 mètres cubes, le montant de l'imposition forfaitaire dont l'exploitant doit s'acquitter annuellement est fixé à 600 000 € par installation.

Dès lors que la capacité de stockage des installations précitées est supérieure à 100 000 mètres cubes, le montant de l'imposition forfaitaire demeure fixé à son niveau antérieur, soit 2 735 325 €.

1.4 La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

- **Article 73 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**
- **Article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010**

Afin de gager le financement de certaines mesures en faveur des collectivités locales au sein de l'enveloppe des concours financiers de l'État, le montant de la DCRTP perçue par le bloc communal et les régions fait l'objet d'une minoration en 2020.

La DCRTP du bloc communal est diminuée de 10 M€ par rapport à 2019 et atteindra 1 144 768 465 € en 2020. La DCRTP des conseils régionaux est diminuée de 49 M€ et atteindra 499 780 027 € en 2020. La DCRTP des conseils départementaux est identique en 2020 à celle de 2019, soit 1 273 415 243 €.

Le montant de la minoration est réparti entre les communes, les EPCI à fiscalité propre et les régions au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2018.

Si, pour une commune, un EPCI à fiscalité propre ou une région, l'application de ce critère de minoration entraîne une baisse qui excède le montant de DCRTP perçue en 2019, la différence est répartie entre les autres collectivités territoriales ou EPCI à fiscalité propre selon les mêmes modalités.

Les montants définitifs de DC RTP seront communiqués aux préfetures par les directions régionales et départementales des finances publiques (DRFIP/DDFIP) dans le même calendrier que les années précédentes.

1.5 La dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

- Article 73 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Article 1648 A du CGI

Depuis la suppression de la taxe professionnelle, les FDPTP sont alimentés par une dotation faisant l'objet d'un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État. En 2011, celui-ci était égal pour chaque département à la somme des versements effectués au titre de 2009 aux communes, EPCI et agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

À compter de 2013, le I de l'article 1648 A du CGI prévoit que la dotation alimente les FDPTP au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011 et fixe son montant à 423 291 954 €. Inclus dans le périmètre des variables d'ajustement à compter de 2017, le PSR relatif aux FDPTP a été minoré chaque année jusqu'en 2019.

La loi de finances 2019 a défini, pour cet exercice, un nouveau critère de minoration des FDPTP. La baisse n'était plus appliquée au prorata du montant de FDPTP attribué à chaque département bénéficiaire, mais au prorata des recettes réelles de fonctionnement des départements constatées en 2017. Ce critère a conduit à la suppression totale du FDPTP pour 15 départements.

Néanmoins, le III de l'article 73 de la loi de finances pour 2020 prévoit une stabilisation des FDPTP en 2020. Ces derniers ne sont pas inclus dans le périmètre des variables d'ajustement pour cet exercice. Le montant de la dotation s'élèvera donc, comme en 2019, à 284 278 401 € en 2020.

Les montants de FDPTP versés en 2020 aux départements et aux collectivités à statut particulier seront identiques à ceux versés en 2019, sous réserve du respect du montant mentionné à l'article 1648 A du code général des impôts.

1.6 Le prélèvement sur recettes relatif au versement destiné au financement des services de mobilité

- Article 73 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

La loi de finances pour 2016 a relevé de 9 à 11 le seuil de salariés à partir duquel l'employeur est assujéti au versement transport, devenu versement destiné au financement des services de mobilité depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

En contrepartie de ce relèvement de seuil, et afin de compenser la perte de recettes subie par certaines autorités organisatrices de la mobilité (AOM), il a été institué un prélèvement

sur les recettes (PSR) de l'État destiné à compenser annuellement lesdites autorités. Le fonctionnement de ce PSR a été défini à l'article 15 de la loi de finances pour 2016.

Afin de gager le financement de la hausse de certaines mesures en faveur des collectivités locales au sein de l'enveloppe des concours financiers de l'État, le PSR relatif au versement mobilité a été inclus pour la première fois en 2020 dans le périmètre des variables d'ajustement.

Au titre de 2020, le montant du PSR est plafonné à 48 020 650 €, il sera inférieur de 42 M€ à celui attribué en 2019. Ce montant sera réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019.

1.7 Les suppressions de taxes

- Article 21 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Articles 1599 *septdecies* et 1599 *octodecies* du CGI
- Articles L. 2333-88 à L. 2333-91 du CGCT
- Articles 1599 *terdecies* et 1599 *quaterdecies* du CGI

En raison du faible rendement de certaines taxes et afin d'harmoniser certains dispositifs fiscaux, l'article 21 de la loi de finances pour 2020 supprime des taxes spécifiques incluant, entre autres, les impositions suivantes :

- la taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière (articles L. 2333-88 à L. 2333-91 du CGCT). L'abrogation de ces dispositions s'applique aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- la taxe sur les permis de conduire (articles 1599 *terdecies* et 1599 *quaterdecies* du CGI). Cette taxe est instituée et perçue par le conseil régional de La Réunion, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et par le Département de Mayotte. En contrepartie de sa suppression, il est instauré un mécanisme de majoration du tarif de la taxe régionale sur la délivrance des certificats d'immatriculation institué par ces collectivités. Un arrêté ministériel constate le niveau de majoration appliqué par chaque collectivité. Enfin, ces dispositions s'appliquent aux impositions dont le fait générateur est intervenu au plus tard le 31 décembre 2019 ;
- la taxe régionale fixe sur les certificats d'immatriculation à compter de 2021 (articles 1599 *septdecies* et 1599 *octodecies* du CGI). Elle est remplacée par un nouveau dispositif (cf. partie 2.4).

2. LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX AUTRES IMPOSITIONS LOCALES

2.1 La taxe de séjour

- Articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Articles L.2333-26, L.2333-29, L.2333-30, L.2333-34 et L.2333-41 du CGCT
- Article L.312-1 du code du tourisme

La loi de finances pour 2020 a prévu des ajustements en matière de taxe de séjour qui visent à clarifier et sécuriser la collecte, la perception et le contrôle de la taxe pour tous les acteurs.

- ✓ Adaptation de l'assiette de la taxe de séjour à la suppression de la taxe d'habitation (cf. article 16 de la loi de finances pour 2020)

Jusqu'alors, la taxe de séjour était établie sur les personnes qui n'étaient pas domiciliées dans la commune et qui n'y possédaient pas de résidence à raison de laquelle elles étaient redevables de la taxe d'habitation.

Dorénavant, seul le critère de la domiciliation est retenu. Dans ces conditions, les personnes qui peuvent justifier être domiciliées, même ponctuellement, sur le territoire de la commune, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

- ✓ Application du régime d'imposition dit « au réel » pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (cf. article 112 de la loi de finances pour 2020)

Lorsqu'ils instituent la taxe de séjour, les communes et les EPCI à fiscalité propre doivent choisir le régime d'imposition applicable pour chaque nature d'hébergement prévue par le code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont, depuis le 1^{er} janvier 2019, taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée. Cette taxation proportionnelle était difficilement compatible avec l'application de la taxe de séjour forfaitaire. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit dorénavant que les hébergements en attente de classement ou sans classement sont taxés systématiquement selon le régime d'imposition dit « au réel ».

Cette évolution, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020, ne requiert pas de nouvelle délibération de la part des collectivités. Lorsque les redevables ont déjà versé le montant de la taxe de séjour forfaitaire due au titre d'une période de perception incluant une date postérieure au 1^{er} janvier 2020 avant l'entrée en vigueur de la loi, le changement de régime d'imposition ne s'applique qu'à compter de la période de perception suivante.

- ✓ Taxation des auberges collectives (cf. article 113 de la loi de finances pour 2020)

La loi de finances pour 2020 a intégré la définition des auberges collectives dans le code du tourisme, ainsi que dans le barème définissant les tarifs par personne et par nuitée de la taxe de séjour.

Une auberge collective est « un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. »

La notion d'auberge collective a été créée pour définir un ensemble d'hébergements hétéroclites (auberges de jeunesse, *hostels*, gîtes de groupe, gîtes d'étape, fermes-auberges, etc.) qui présentent la caractéristique de ne pas pouvoir faire l'objet d'un classement.

À compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes (tarif compris entre 0,20 et 0,80 €).

Bien qu'étant des hébergements en attente de classement ou sans classement, les auberges collectives sont incluses dans la grille tarifaire détaillant un montant de taxe de séjour par personne et par nuitée. Dès lors, les auberges collectives peuvent être soumises soit à la taxe de séjour forfaitaire, soit à la taxe de séjour au réel, au libre choix de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre. Pour 2020, le régime de taxation applicable est celui adopté par la collectivité avant le 1^{er} octobre 2019 pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

- ✓ Modification du calendrier de reversement de la taxe de séjour collectée (cf. article 114 de la loi de finances pour 2020)

La loi de finances pour 2020 a modifié la périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par toutes les plateformes. Dorénavant, elles devront procéder à deux versements de la taxe de séjour, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Cette évolution s'applique aux versements dus à partir du 1^{er} janvier 2020 et, le cas échéant, aux reliquats de la taxe collectée qui n'auraient pas été reversés avant le 31 décembre 2019.

La loi précise également que le versement du mois de juin inclut les sommes collectées au titre de l'année antérieure qui n'auraient pas été encore reversées. Le même raisonnement est applicable au versement qui intervient avant le 31 décembre : celui-ci doit contenir les éventuelles sommes collectées avant le 30 juin et qui n'ont pas été reversées à cette date par les plateformes.

- ✓ Complément de l'état déclaratif pour la taxe de séjour dite « au réel » (cf. article 114 de la loi de finances pour 2020)

Lorsqu'ils reversent la taxe de séjour collectée, les professionnels sont tenus d'accompagner le paiement d'un état déclaratif.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les logeurs sont tenus de fournir les informations suivantes lorsque la taxe de séjour est collectée :

- nombre de personnes ayant logé,
- nombre de nuitées constatées,
- montant de la taxe perçue,
- motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant.
- date de la perception,
- adresse du logement ;
- prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L.324-1-1 du code du tourisme.

Afin de faciliter les contrôles opérés par les collectivités territoriales dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour dite « au réel », la date à laquelle débute le séjour devra également être transmise.

2.2 Les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE)

- Article 216 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Articles L. 2333-4, L. 3333-3 et L. 5212-24 du CGCT

L'article 216 de la loi de finances pour 2020 prévoit deux évolutions en matière de taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) : l'aménagement de la procédure de délibération des tarifs par les collectivités locales et de publication de ces tarifs par l'administration fiscale, et une précision sur l'année de référence pour la prise en compte d'un seuil de population.

✓ Aménagement de la procédure de délibération et de publication des tarifs

○ *L'avancement de la date limite de délibération*

En application des articles L. 2333-4 et L. 3333-3 du CGCT, les communes ou leurs groupements, ainsi que les départements, fixent le coefficient multiplicateur applicable à la TLCFE sur leur territoire par une délibération prise, jusqu'alors, avant le 1^{er} octobre de l'année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

À compter de 2020, la date limite de délibération est avancée au 1^{er} juillet pour la détermination du coefficient multiplicateur applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Si les assemblées délibérantes souhaitent modifier le coefficient multiplicateur applicable sur leur territoire à compter du 1^{er} janvier 2021, elles devront délibérer avant le 1^{er} juillet 2020.

En l'absence de nouvelle délibération, le coefficient multiplicateur précédemment adopté est automatiquement reconduit d'année en année.

○ *La fiabilisation du montant des tarifs avant leur entrée en vigueur*

Le fait d'avancer la date limite de délibération des collectivités territoriales permettra à l'administration fiscale de fiabiliser le fichier des tarifs utilisé par les fournisseurs d'électricité pour la facturation de leurs usagers.

L'administration fiscale publiera les tarifs avant le 1^{er} octobre de l'année précédant leur entrée en vigueur. Après correction des éventuelles anomalies constatées, notamment par les collectivités décisionnaires, une nouvelle publication, opposable à l'administration, sera réalisée avant le 1^{er} décembre de la même année. Cette publication sera définitive et opposable aux administrations : aucune correction ne sera réalisée au cours de l'année d'imposition, ce qui permettra en particulier d'éviter aux fournisseurs et aux consommateurs d'avoir à gérer des factures rectificatives.

- ✓ Précision de l'année de référence pour la population INSEE utilisée pour la détermination de la collectivité percevant le produit.

Lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODPE), la TLCFE est perçue par le syndicat à la place des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres et de l'ensemble des communes dont la population recensée par l'INSEE est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe était perçue par le syndicat au 31 décembre 2010.

Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat à la place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et des communes intéressées.

Lorsqu'une commune membre d'un syndicat exerçant la compétence AODPE franchit le seuil de 2 000 habitants, elle peut décider de récupérer la perception de la TLCFE ou de la laisser au syndicat. Elle doit obligatoirement délibérer pour choisir l'une ou l'autre option, qui prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Or, avant l'adoption de la loi de finances pour 2020, la perception de la taxe pour ces communes était fragilisée pour l'année au cours de laquelle le seuil de 2 000 habitants était franchi. En effet, la population prise en compte étant connue au 1^{er} janvier N, soit après la date limite de prise de délibération des communes décidant des modalités de perception de la taxe au cours de l'année N. Cette spécificité est corrigée à compter du 1^{er} janvier 2020, puisque l'article L. 5212-24 du CGCT précise dorénavant que la population de la commune est celle recensée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due. Ainsi, une commune qui franchirait le seuil de 2 000 habitants au 1^{er} janvier 2020 pourra délibérer jusqu'au 1^{er} juillet 2020 pour percevoir la TLCFE à compter de 2021.

2.3 Le prélèvement sur les paris hippiques

- Article 116, de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Article 302 *bis* ZG du CGI

L'article 302 *bis* ZG du CGI instaure un prélèvement sur les enjeux générés par les paris hippiques. Une partie de ce prélèvement est reversée aux collectivités territoriales à concurrence de 15 % du produit total et dans la limite de 11 182 394 €.

Aux termes de l'article 168 de la loi de finances pour 2019, ce prélèvement bénéficie, à compter de 2019, pour moitié aux EPCI à fiscalité propre et pour moitié aux communes sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes.

Jusqu'en 2019 inclus, le prélèvement était réparti au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes dans la limite de 772 723 € par ensemble intercommunal bénéficiaire.

L'article 116 de la loi de finances pour 2020 a institué un nouveau critère de répartition du prélèvement : le nombre de courses hippiques organisées par les hippodromes. À compter de 2020, 75 % de la fraction de la taxe versée aux collectivités locales reste répartie au prorata des enjeux des courses hippiques organisées par les hippodromes et les 25 % restant le seront désormais au prorata du nombre de réunions de courses hippiques organisées.

Le montant résultant de cette répartition ira pour moitié aux EPCI à fiscalité propre et pour moitié aux communes sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes. Néanmoins, sur délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour application l'année suivante, les communes peuvent décider de transférer à leur EPCI à fiscalité propre la part du prélèvement dont elles bénéficient.

Le montant plafond de prélèvement que peut percevoir un ensemble intercommunal demeure inchangé.

2.4 Les taxes sur les certificats d'immatriculation

- Article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Articles 1010 *bis*, 1010 *ter*, 1011 *ter*, 1011 *bis*, 1599 *quindecies*, 1628-0 *bis* du CGI

L'article 69 de la loi de finances pour 2020 simplifie et harmonise le régime fiscal des différentes taxes frappant la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules : taxe régionale fixe, taxe régionale proportionnelle à la puissance administrative du véhicule et taxes additionnelles à la taxe régionale.

Il modifie notamment la formule de calcul de la puissance administrative des véhicules qui sera désormais indépendante des émissions de CO₂ (article 1008 du CGI). Ce nouveau calcul n'entraînera pas de variation de produit substantielle pour les conseils régionaux.

Au 1^{er} janvier 2020, l'article 69 de la loi de finances pour 2020 prévoit également l'entrée en vigueur des dispositions suivantes :

- l'exonération de taxe régionale et des taxes additionnelles à la taxe régionale, des certificats d'immatriculation relatifs aux véhicules transférés dans le cadre de retraits ou transferts de compétence de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et EPCI ;
- l'exonération obligatoire de taxe régionale proportionnelle des véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux. Les exonérations relatives aux autres véhicules utilisant des énergies alternatives, notamment les hydrures électriques, restent à l'initiative des régions.

Au 1^{er} janvier 2021, la refonte des taxes à l'immatriculation conduit notamment à la fusion de la taxe fixe régionale et de la taxe perçue au profit de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) au sein d'une unique taxe fixe appliquée à la délivrance de chaque certificat

d'immatriculation. Le montant de cette taxe s'élève à 11 euros dont 7 euros versés au profit de la région d'immatriculation et 4 euros à celui de l'ANTS.

Ces modifications n'imposent pas l'adoption de nouvelles délibérations. En effet, conformément au V de l'article 69 de la LFI 2020, les délibérations prises en application des anciens articles du CGI s'appliquent pour les besoins des nouveaux articles

2.5 La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

- Article 210 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Article L. 2333-76 du CGCT

L'article L. 2333-76 du CGCT fixe les modalités d'établissement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Le montant de cette redevance se compose d'une part variable, liée à la quantité de déchets produits par l'usager, et d'une « *part fixe* » couvrant les dépenses correspondant aux coûts fixes du service rendu.

Toutefois, les modalités de calcul de la part fixe de la REOM n'étaient pas explicitement prévues par la loi. Ainsi, afin de sécuriser l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'article 210 de la loi de finances pour 2020 précise les dispositions relatives à la fixation de cette part en introduisant à l'article L. 2333-76 du CGCT la possibilité de prendre en compte les coûts correspondant à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés.

Ainsi, le tarif de la REOM peut comporter une part fixe qui est déterminée selon les modalités suivantes :

- la part fixe correspond aux coûts non proportionnels du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. La part fixe ainsi déterminée ne peut excéder lesdits coûts ;
- les coûts non proportionnels du service précité peuvent inclure les coûts relatifs à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés.

3. LES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

3.1 Les attributions de compensation

- Article 32 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Article 1609 *nonies* C du CGI

L'article 32 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique précise le rôle de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

En effet, conformément au IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI, la CLECT se réunit à chaque transfert ou restitution de compétence pour évaluer, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert ou de la restitution, le montant des charges transférées ou restituées. Une fois le rapport de la CLECT établi et adopté par les communes membres dans les conditions de majorité définies au II de l'article L. 5211-5 du CGCT, l'EPCI peut, à défaut de recourir à la fixation ou à la révision libre, déterminer les attributions de compensation sur le fondement de cette évaluation.

Désormais, en plus de la procédure précitée, la CLECT peut se réunir en dehors de tout transfert de charges, à la demande de l'organe délibérant de l'EPCI à FPU ou d'un tiers des conseils municipaux des communes membres afin de réaliser une évaluation prospective des charges susceptibles d'être transférées à l'EPCI à professionnelle unique (FPU) ou restituées aux communes membres.

Si la restitution ou le transfert potentiel de la compétence devient effectif, la CLECT est obligatoirement convoquée afin d'établir un rapport évaluant les charges transférées conformément aux dispositions des neuf premiers alinéas du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI. En effet, l'évaluation prospective réalisée par la CLECT ne peut servir de fondement à la détermination du montant des attributions de compensation.

3.2 La dotation de solidarité communautaire

- Article 256, de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Article 1609 *nonies* C du CGI
- Article L. 5211-28-4 du CGCT

La dotation de solidarité communautaire (DSC) vise à réduire les écarts de richesse entre les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre.

Les règles applicables à la DSC étaient définies au VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et aux articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale pour les EPCI à fiscalité additionnelle (FA).

Ces dispositions ont été abrogées par l'article 256 de la loi de finances pour 2020. Désormais, les règles applicables en matière de DSC sont codifiées à l'article L. 5211-28-4 du CGCT. Elles s'appliquent aux EPCI à FPU et aux EPCI à FA.

✓ Les modalités d'institution de la DSC

La DSC est instituée de manière obligatoire ou facultative selon la nature de l'EPCI à fiscalité propre.

Elle est facultative pour :

- les communautés de communes ;
- les communautés d'agglomération ;
- la métropole du Grand Paris.

Elle est obligatoire pour :

- les communautés urbaines ;
- les métropoles ;
- la métropole de Lyon ;
- l'EPCI à fiscalité propre issu d'une fusion d'EPCI depuis moins de trois ans s'il a adopté un pacte financier et fiscal et s'il existe, à la date de la fusion, un écart d'au moins 40 % entre la commune membre disposant du potentiel financier agrégé par habitant le plus élevé et la commune membre disposant du potentiel financier agrégé par habitant le moins élevé.

Le montant de la DSC est librement fixé par le conseil communautaire. Il est réparti entre les communes membres de l'EPCI. Par ailleurs, lorsqu'une zone d'activités économiques est située sur tout ou partie du territoire de l'EPCI à fiscalité propre instituant la DSC, ce dernier peut étendre son versement aux EPCI à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophes de son territoire.

✓ Les critères de répartition de la DSC

Le II de l'article L. 5211-28-4 du CGCT définit les critères de répartition de la DSC. Cette dernière doit être répartie majoritairement selon deux critères obligatoires prévus par la loi :

- l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune ;
- l'écart de revenu moyen par habitant de la commune par rapport à celui de l'EPCI.

Ces critères obligatoires sont pondérés de la population communale, soit INSEE, soit DGF, au choix de l'EPCI, et doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant de la DSC.

Le conseil communautaire peut librement définir des critères complémentaires, dès lors qu'ils poursuivent un objectif de réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes. Afin de garantir le caractère majoritaire des deux critères obligatoires précités, un critère complémentaire choisi par le conseil communautaire ne peut, à lui seul, justifier la répartition de la DSC pour une proportion supérieure à la somme des deux critères obligatoires.

Ces critères de répartition ne s'appliquent pas à la métropole du Grand Paris qui répartit, le cas échéant, la DSC selon les modalités définies à l'article L. 5219-11 du CGCT.

✓ Modalités spécifiques d'institution de la DSC lorsqu'un EPCI à FPU est signataire d'un contrat de ville

Lorsqu'un EPCI à FPU est signataire d'un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il doit adopter dans un délai d'un an, à partir de la date de la signature du contrat de ville, un pacte financier et fiscal. L'EPCI à FPU, en concertation avec ses communes membres, adopte par délibération ledit pacte. Ce pacte tend à réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres de l'EPCI. Par ailleurs, son contenu tient également compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou

versements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

En l'absence de pacte financier et fiscal à l'expiration de ce délai, et tant que ce dernier n'a pas été adopté, l'EPCI à FPU doit obligatoirement instituer une DSC au profit des communes concernées par le contrat de ville les modalités suivantes :

- le montant de la DSC instituée doit être au moins égal à 50 % de la dynamique des produits de CFE, de CVAE, d'IFER et de TFPNB d'une année sur l'autre ;
- la DSC est répartie selon les critères obligatoires et, le cas échéant, des critères complémentaires conformément aux modalités du II de l'article L. 5211-28-4 du CGCT.

L'article 181 de la loi de finances pour 2019 a eu pour objet de proroger la durée des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022. Afin de tenir compte de cette modification, l'article 256 de la loi de finances pour 2020 prévoit que les EPCI à FPU signataires de ces contrats doivent également adopter un nouveau pacte financier et fiscal avant le 31 décembre 2020. À défaut d'adoption dudit pacte à l'expiration de ce délai, et tant qu'il n'est pas adopté, l'EPCI à FPU devra annuellement verser aux communes concernées par ce contrat de ville prorogé une DSC dont le montant minimal sera égal à 50 % de la dynamique des produits de CFE, de CVAE, d'IFER et de TFPNB d'une année sur l'autre.

- ✓ Possibilité de reconduire pour l'année 2020 les montants de DSC versés par l'EPCI en 2019

À titre dérogatoire, la loi de finances pour 2020 permet aux EPCI à fiscalité propre qui le souhaitent de reconduire, uniquement pour l'exercice 2020, le montant de la DSC versée à chaque commune membre au titre de 2019. Pour ce faire, le conseil communautaire devra adopter une délibération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

4. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

4.1 La métropole du Grand Paris (MGP)

- Article 257 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Aux termes de l'article 59 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), entre 2016 et 2020, la MGP perçoit une dotation d'équilibre de la part des établissements publics territoriaux (EPT) afin, notamment, de permettre le financement des attributions de compensation versées par la métropole à ses communes membres.

Initialement, l'article 59 de la loi NOTRE prévoyait, entre 2016 et 2018 inclus, que le montant de la dotation d'intercommunalité (55 millions d'euros), antérieurement perçu par les EPCI à fiscalité propre préexistants, serait reversé par la MGP aux EPT par minoration du montant de la dotation d'équilibre.

Par ailleurs, entre 2016 et 2020, la MGP verse annuellement aux communes et aux EPT une dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT) dont le montant annuel est égal à une fraction, comprise entre 10 % et 50 %, de la dynamique de la CVAE. Dans les faits, la MGP a décidé de réserver le versement de la DSIT aux EPT, à hauteur de 30 % de la dynamique annuelle de sa CVAE.

Ces mécanismes ont été modifiés par les articles 254 et 255 de la loi de finances 2019. D'une part, la fraction de dotation d'intercommunalité perçue par les EPT leur a été maintenue en 2019. D'autre part, et en contrepartie, le versement de la DSIT par la MGP aux EPT a été suspendu en 2019.

L'article 257 de la loi de finances pour 2020 proroge cet équilibre au titre de l'exercice 2020. Les EPT continuent de percevoir leur fraction de dotation d'intercommunalité jusqu'en 2020. En contrepartie, la MGP ne versera pas de DSIT aux EPT en 2020.

4.2 La taxe annuelle sur les bureaux en Île-de-France

- Article 18 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Article 231 *ter* du CGI

La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux et assimilés, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue en Île-de-France (TSB), régie par les dispositions de l'article 231 *ter* du CGI, est perçue sur les surfaces situées dans la limite territoriale de la région Île-de-France. Son produit est réparti entre notamment la Région Ile-de-France, la Société du Grand Paris (SGP) et le fonds national d'aide au logement (FNAL). La fraction perçue par la SGP est plafonnée à 500 M€ par an.

Les redevables de la taxe sont les personnes privées ou publiques propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux. Certains locaux sont exonérés de la taxe à raison de leur surface réduite ou de la qualité de leur propriétaire.

L'article 231 *ter* du CGI fixe les tarifs applicables en fonction de la nature des locaux imposables. Ces tarifs varient en fonction d'un zonage défini au même article.

Ce zonage a été redéfini par la loi de finances pour 2020 : il passe de trois à quatre circonscriptions tarifaires. La zone 1 jusqu'alors en vigueur est subdivisée en deux zones :

– une 1^{ère} circonscription qui comprend les 1^{er}, 2^e, 3^e, 8^e, 9^e, 10^e, 15^e, 16^e et 17^e arrondissements de Paris ainsi que les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux. Les tarifs appliqués pour les locaux à usage de bureaux situés dans cette zone sont soumis à un tarif majoré de 20 % par rapport aux tarifs qui leur étaient jusqu'à présent applicables ;

– une 2^{ème} circonscription qui regroupe le reste de la Ville de Paris et les autres communes des Hauts-de-Seine.

S'agissant des deux autres circonscriptions, jusqu'à présent définies comme les zones 2 et 3, deviennent les zones 3 et 4, leur composition est inchangée. Seuls les locaux à usage de bureaux sont concernés par la hausse tarifaire.

Les tarifs pour 2020, fixés par m², pour les locaux à usage de bureaux sont les suivants :

Nature des locaux	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Locaux à usage de bureaux				
Tarif normal	23,18 €	19,51 €	10,66 €	5,14€
Tarif réduit	11,51 €	9,69 €	6,41 €	4,64 €

Ces dispositions permettront d'accroître les ressources de la SGP afin d'assurer le financement du Grand Paris Express.

4.3 Le centre industriel de stockage géologique (CIGÉO)

- Article 215 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Article 43 de la loi n° 99-11172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000

Les départements de la Haute-Marne et de la Meuse accueillent le projet de centre industriel de stockage géologique (CIGÉO). Dans ce cadre, deux groupements d'intérêt public (GIP) ont été constitués pour accompagner le développement économique du territoire.

Aux termes de l'article 43 de la loi de finances pour 2000, ces deux GIP perçoivent une taxe d'accompagnement, qui leur était garantie jusqu'à l'année 2019. L'article 215 de la loi de finances pour 2020 a prorogé la perception de cette taxe par les GIP jusqu'en 2022 inclus. Leur schéma de financement est ainsi sécurisé.

À compter du 1^{er} janvier 2021, les GIP pourront reverser une part de cette taxe d'accompagnement, déterminée par décret en Conseil d'État dans la limite de 20 %, aux EPCI à fiscalité propre dont est membre au moins une commune située à moins de 10 kilomètres des installations. Cette disposition est nouvelle puisque les GIP ne pouvaient jusqu'à présent reverser une fraction de la taxe d'accompagnement qu'aux communes.